
Ordonnance sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF)

du ... 2015

Le Conseil fédéral,

Vu les art. 1, al. 3, 6 et 8, 57, al. 3, et 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹ (LCdF),

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit:

- a. la séparation du transport et de l'infrastructure ainsi que la délimitation entre aménagement et maintien de la qualité des infrastructures;
- b. l'octroi, la modification, le renouvellement, le transfert et la révocation de concessions d'infrastructure;
- c. la planification du maintien de la qualité des infrastructures;
- d. la planification de l'aménagement de l'infrastructure;
- e. le financement de l'exploitation, du maintien de la qualité et de l'aménagement de l'infrastructure;
- f. le financement des investissements dans les installations de transport à câbles;
- g. l'allocation d'aides financières en cas de dégâts considérables dus aux phénomènes naturels;
- h. le financement de mandats de recherche.

Art. 2 Séparation du transport et de l'infrastructure: portée de la séparation

¹ Les installations de l'infrastructure et le financement y relatif sont présentés séparément des autres secteurs dans le bilan des gestionnaires d'infrastructure.

RO 2009 5981

¹ RS 742.101

² L'OFT peut obliger les gestionnaires d'infrastructure à séparer des autres liquidités les fonds d'investissement destinés à l'infrastructure.

Art. 3 Séparation du transport et de l'infrastructure: comptes par secteurs

¹ L'OFT peut obliger les gestionnaires d'infrastructure à subdiviser leur secteur d'infrastructure en tronçons.

² Les compensations accordées au titre des prestations autres que l'accès au réseau qui sont fournies avec le personnel et les installations de l'infrastructure sont considérées comme des produits annexes. Elles doivent au moins couvrir les coûts marginaux. Sont également considérées comme des produits annexes de l'infrastructure les compensations accordées au titre de l'utilisation d'ouvrages, d'installations, en particulier de biens-fonds, et d'aménagements au sens des art. 34 et 35 LCdF.

³ Si les exigences requises aux al. 1 et 2 ne peuvent être satisfaites autrement, les gestionnaires d'infrastructure doivent tenir un compte des coûts d'exploitation et un compte des prestations. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) règle les modalités.

⁴ L'OFT peut exempter des gestionnaires d'infrastructure étrangers de l'obligation de tenir des comptes par secteurs si les coûts non couverts des tronçons concernés sont justifiés par un autre moyen.

Art. 4 Dérégulation à l'obligation de séparer les comptes

Les gestionnaires d'infrastructure qui ne sont pas indemnisés en vertu de l'art. 49 LCdF sont exemptés de l'obligation de présenter au bilan l'infrastructure séparément des autres comptes et de tenir des comptes par secteurs.

Art. 5 Délimitation entre maintien de la qualité des infrastructures et aménagement

¹ Le maintien de la qualité des infrastructures comprend les frais d'entretien et, entre autres, les investissements liés:

- a. au renouvellement ordinaire;
- b. au respect de prescriptions légales et de standards que l'OFT publie ou déclare applicables;
- c. à la conservation de la capacité du réseau et aux solutions efficaces pour le maintien de la qualité des infrastructures ;
- d. à la maîtrise de l'évolution de la demande sans changement de l'offre (trains-kilomètres);
- e. aux transformations de gares qui ne servent pas à l'aménagement et qui ne sont pas de grandes gares de jonction visées à l'al. 3.

² L'aménagement comprend les investissements destinés à:

- a. l'augmentation de la capacité en vue d'un aménagement de l'offre;

- b. la réduction du temps de parcours;
- c. l'extension de capacité en termes de flux de voyageurs dans les gares de jonction utilisées par plus de 20 000 voyageurs par jour, même si le nombre de trains ne change pas.

Art. 6 Processus de controlling

¹ L'OFT gère le financement de l'infrastructure.

² Le processus de controlling comprend notamment :

- a. la planification des prestations à fournir et des objectifs à concerner ainsi que la négociation avec les gestionnaires d'infrastructure ou avec les tiers chargés de réaliser les mesures (sociétés de construction);
- b. la vérification régulière des prestations fournies et des objectifs atteints par les gestionnaires d'infrastructure et les sociétés de construction (suivi);
- c. la prise de mesures techniques, financières ou organisationnelles appropriées lorsque les objectifs risquent de ne pas être atteints;
- d. le cas échéant, l'adaptation des prestations à fournir, des objectifs convenus ou la modification de la convention de financement.

³ L'OFT fixe au cas par cas les délais des phases du processus et les communique à l'avance aux gestionnaires d'infrastructure, aux sociétés de construction et aux services responsables de la planification.

Section 2 Concessions

Art. 7 Compétence

Le DETEC est compétent pour :

- a. modifier les concessions, extensions mises à part;
- b. renouveler et transférer les concessions;
- c. octroyer, modifier, renouveler, transférer et révoquer les concessions relatives aux infrastructures ferroviaires servant au transport des voyageurs sans fonction de desserte conformément à l'art. 3 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)².

Art. 8 Demande

¹ Les demandes de concession sont soumises à l'Office fédéral des transports (OFT).

² Les demandes d'octroi ou d'extension de la concession doivent comprendre:

- a. un rapport de synthèse incluant les indications suivantes:
 - 1. nom, siège et adresse du requérant,

² RS 745.1

2. description du projet,
 3. motivation de la demande (objectif, importance du chemin de fer, offre existante, demande escomptée, choix de lignes, type de chemin de fer, emplacement des stations, etc.),
 4. raccordement au réseau ferroviaire existant et financement y relatif,
 5. calendrier de réalisation du projet,
 6. organisation de l'exploitation et de l'entretien,
 7. coordination avec d'autres procédures (par ex. utilisation de la route),
 8. concept de sécurité,
 9. prise en compte des besoins des personnes à mobilité réduite;
- b. les documents techniques suivants:
1. une carte topographique à l'échelle 1:25 000 avec indication du tracé et emplacement des stations,
 2. un profil en long à l'échelle 1:25 000 avec indication des stations et du kilométrage,
 3. des données sur l'écartement des voies et leur nombre, les déclivités, le rayon minimal et le genre de traction et, en cas de traction électrique, la mention du système de courant;
- c. des indications sur les liens du projet avec les plans sectoriels et les conceptions de la Confédération, les plans directeurs cantonaux ainsi que les plans d'affectation et les plans directeurs communaux, mais aussi, le cas échéant, avec les projets de développement régionaux;
- d. un rapport sur les répercussions de l'installation sur l'environnement au sens des art. 7 à 11 de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement³ (1^{er} niveau);
- e. un calcul de rentabilité assorti:
1. d'un plan d'investissement,
 2. d'un plan de financement et d'une preuve ad hoc,
 3. d'un compte de résultats prévisionnel.

³ Pour les demandes de renouvellement, de modification, extension mise à part, ou de transfert de la concession, l'OFT détermine au cas par cas quels documents il faut présenter à l'appui de la demande.

⁴ L'OFT indique au requérant combien de copies de la demande, documents compris, il doit remettre.

⁵ Lorsque les documents joints à la demande sont incomplets ou imprécis, l'OFT fixe un délai pour les compléter. Si ce délai n'est pas utilisé, il n'entre pas en matière sur la demande.

Art. 9 Audition

¹ L'OFT procède à l'audition des cantons, des entreprises de transport titulaires d'une concession pour transport de voyageurs et des gestionnaires de l'infrastructure concernés.

² Les cantons publient de manière appropriée les demandes d'octroi ou de modification des concessions. Ils informent l'OFT des prises de position reçues de tiers.

³ Lorsqu'il s'agit de nouvelles lignes, le délai d'audition est de trois mois. Dans les autres cas, il est d'un mois.

Art. 10 Contenu

Doivent figurer dans la concession:

- a. le nom, le siège et l'adresse du gestionnaire d'infrastructure;
- b. les points initial et final de l'infrastructure ainsi que les principaux nœuds;
- c. l'écartement de la voie, le cas échéant le système de la crémaillère;
- d. le genre de traction et, en cas de traction électrique, le système de courant;
- e. la durée de la concession;
- f. les charges et conditions;
- g. pour les nouvelles lignes, les délais concernant la présentation des plans ainsi que le début et la fin des travaux;
- h. l'étendue de l'obligation d'assurer l'exploitation et les restrictions éventuelles en matière de transports autorisés et d'horaires d'exploitation.

Art. 11 Registre des concessions

¹ L'OFT tient un registre électronique des concessions. Celui-ci est public.

² Le registre indique les noms, les sièges et les adresses des entreprises concessionnaires ainsi que le contenu des concessions.

Art. 12 Statistique

¹ Les gestionnaires d'infrastructure sont tenus de communiquer chaque année à l'OFT des statistiques relatives à leur activité dans le secteur concessionnaire. L'OFT définit le contenu des statistiques dans une directive.

² Les données concernant la production et les prestations ainsi que les valeurs financières peuvent être publiées par tronçon ou par concession, dans le cadre de la statistique sur les transports publics.

³ Les gestionnaires d'infrastructure veillent à mettre à la disposition de l'OFT, à temps et dans une qualité satisfaisante, les données des entreprises de transport ferroviaire relatives aux prestations de transport fournies (personnes-kilomètres, tonnes-kilomètres) sur le tronçon concerné.

Section 3 Planification du maintien de la qualité des infrastructures

Art. 13 Maintien de la qualité des infrastructures ferroviaires

¹ La planification du maintien de la qualité des infrastructures ferroviaires incombe au gestionnaire d'infrastructure. Ce dernier tient compte des planifications d'ordre supérieur visées à l'art. 15, al. 1, et concerte les principaux contenus de cette planification avec l'OFT.

² L'OFT informe les gestionnaires d'infrastructure au moins deux ans à l'avance des conditions-cadre des conventions de prestations.

³ Les gestionnaires d'infrastructure assurent l'harmonisation entre les projets du maintien de la qualité des infrastructures et les mesures des étapes d'aménagement.

Art. 14 Examen d'offres alternatives

¹ Préalablement à des investissements majeurs dans des tronçons destinés essentiellement au transport régional de voyageurs (TRV), l'OFT charge les entreprises concernées, avec le concours des cantons et des régions de planification compétents, de vérifier si des offres alternatives seraient réalisables avec un meilleur rapport coût-utilité.

² Lors de la vérification, ils tiennent notamment compte, en sus de la rentabilité:

- a. des enjeux visés à l'art. 31a, al. 3, LTV⁴;
- b. des coûts et des recettes du transport sur les lignes concernées;
- c. du taux d'utilisation de la ligne aux heures de pointe;
- d. des effets sur la qualité de la desserte.

Section 4 Planification de l'aménagement

Art. 15 Principes de planification

¹ L'OFT fixe les principes de planification et les critères d'évaluation de chacune des étapes d'aménagement. Ce faisant, il se fonde en principe sur les aménagements décidés et en déduit une analyse des besoins pour l'année de planification. Il tient notamment compte des prescriptions d'aménagement du territoire, de politique environnementale, mobilière et financière ainsi que des conditions de fonctionnement du matériel roulant.

² L'OFT informe les cantons, les représentants de la branche du transport des marchandises et les entreprises ferroviaires des principes de planification, de la manière de procéder et de l'échéancier.

⁴ RS 745.1

Art. 16 Déroulement de la planification

¹ Les cantons élaborent et priorisent les projets d'offre du transport régional des voyageurs dans les régions de planification. Ils les harmonisent entre eux et se prononcent sur les planifications visées aux al. 2 et 3.

² L'OFT élabore le projet d'offre du transport de marchandises. Il fait appel pour ce faire à des représentants de la branche du transport des marchandises et tient compte, au cours des travaux qui se déroulent dans les régions de planification, des intérêts des cantons.

³ Il charge les entreprises de transport ferroviaire de voyageurs grandes lignes, ou des tiers, de préparer un projet d'offre pour le trafic grandes lignes.

⁴ Il coordonne les projets d'offre du transport de voyageurs et du transport de marchandises, les adapte si nécessaire et charge les gestionnaires d'infrastructure de développer les mesures requises sur l'infrastructure et sur le matériel roulant. Il évalue chacune des mesures, les priorise et les classe par degrés d'urgence.

⁵ Il élabore une conception globale pour le transport de voyageurs et de marchandises à partir de mesures sélectionnées dans le premier degré d'urgence. Les mesures infrastructurelles ainsi réunies forment une étape d'aménagement.

Art. 17 Modification de mesures

Les mesures déjà décidées, mais non encore exécutées, sont modifiables lors d'une étape d'aménagement ultérieure si les conditions-cadre ont changé entre-temps ou si un nouveau projet d'offre propose des solutions d'écoulement du trafic plus avantageuses des points de vue micro- et macroéconomique.

Art. 18 Rapport sur la prochaine étape d'aménagement

Le rapport sur la prochaine étape d'aménagement contient notamment:

- a. la conception globale visée à l'art. 16, al. 5, y compris une présentation graphique du plan d'utilisation du réseau ferroviaire aux heures où le nombre de sillons est le plus élevé de la journée et de la semaine, avec un complément d'informations déterminantes par tronçon;
- b. des indications sur les conditions-cadre de la mobilité, notamment les scénarios d'évolution démographique, les prévisions du trafic et les critères de qualification et d'évaluation;
- c. des indications sur l'évolution des trafics grandes lignes, régional et marchandises;
- d. une liste des mesures d'aménagement de l'infrastructure indiquant leurs coûts et leur utilité.

Art. 19 Force obligatoire du plan d'utilisation des capacités

¹ L'utilisation du réseau ferroviaire planifiée pour une étape d'aménagement (plan d'utilisation des capacités) est contraignante pour les gestionnaires d'infrastructure.

² L'OFT peut autoriser une dérogation temporaire au plan d'utilisation des capacités.

Les articles sur la stratégie d'utilisation du réseau STUR et sur le plan d'utilisation du réseau PLUR seront placés ici ou dans l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF) après les délibérations parlementaires sur la révision de la loi sur le transport de marchandises.

Section 5 Principes de financement

Art. 20 Instruments de financement

¹ Le financement de l'exploitation et du maintien de la qualité des infrastructures est régi par des conventions sur les prestations conformément à l'art. 51 LCdF.

² Le financement de l'aménagement est régi par des conventions de mise en œuvre conformes à l'art. 48f LCdF. Ces conventions sont valables jusqu'à l'achèvement des projets.

³ Les ressources sont prélevées sur le fonds d'infrastructure ferroviaire conformément à la loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire⁵. Les projets déjà commencés ont priorité sur les nouveaux projets.

Art. 21 Cofinancement par les cantons

¹ La clé de calcul des participations cantonales aux mises de fond visées à l'art. 57, al. 1, LCdF pondère à égalité les voyageurs-kilomètres et les trains-kilomètres commandés conjointement par la Confédération et les cantons en transport régional des voyageurs.

² L'OFT calcule les participations une fois par an à l'aide des données de la procédure de commande d'après l'ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional des voyageurs⁶. Ce faisant, il tient compte des offres de prestations sur des tronçons et des sections pour lesquels sont versées des contributions d'infrastructure issues du fonds d'infrastructure ferroviaire. Il communique le résultat du calcul aux cantons à la fin de février de l'année précédente.

³ Une fois par trimestre, la mise de fond est portée au débit du compte courant du canton concerné auprès de la Banque nationale suisse.

⁵ RS ...

⁶ RS 745.16

Art. 22 Plan d'investissement

¹ Les gestionnaires d'infrastructure présentent à l'OFT une fois par an leur plan d'investissement mis à jour et concerté avec les entreprises de transport ferroviaire. Ce plan contient des informations pour les cinq années suivantes au moins.

² Le plan d'investissement contient tous les projets prévus pour des investissements de maintien de la qualité des infrastructures et d'aménagement ainsi que leur financement, y compris un financement par des tiers. Les coûts du projet doivent être attestés pour chaque groupe d'installations normé.

Art. 23 Prêts

¹ Avant de lui accorder un prêt, l'OFT vérifie si le gestionnaire d'infrastructure peut couvrir les investissements prévus avec des fonds d'amortissement disponibles. Ce faisant, il tient également compte des prêts à allouer selon les conventions de prestations et les conventions de mise en œuvre.

² Dans les cas prévus par l'art. 51b LCdF et par l'art. 29 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁷, l'OFT exige le remboursement des prêts.

³ Après accord avec l'AFF, l'OFT décide de renoncer à des remboursements de prêts de plus de 10 millions de francs dans les conditions visées à l'art. 51b, al. 3, LCdF.

Art. 24 Conventions de collaboration entre entreprises de transport

Dans les conventions sur les rémunérations versées au titre de l'utilisation d'ouvrages, d'installations – en particulier de biens-fonds et de points de vente –, et d'équipements (art. 34, al. 2, et 35 LCdF), les entreprises de transport prennent en considération les intérêts des commanditaires des prestations de transport visées à l'art. 28 LTV⁸. Elles conviennent en particulier de compensations qui, en plus de l'imputation des coûts financiers, prévoient un intérêt calculé. Ce dernier ne s'élève généralement pas à plus de cinq francs par mètre carré et par an.

Art. 25 Formes de financement

¹ Des indemnités sont octroyées pour l'exploitation et le maintien de la qualité des infrastructures (art. 5, al. 1).

² L'infrastructure comprend les ouvrages, installations et équipements visés à l'art. 62, al. 1, LCdF ainsi que les véhicules nécessaires à l'exploitation et au maintien de la qualité des infrastructures.

³ Des indemnités pour frais de capitaux étrangers peuvent être octroyées en vue d'investissements dans des ouvrages, installations, équipements et véhicules à utilisation mixte à condition que le financement externe ait été convenu d'avance.

⁴ À la fin de chaque année, la partie des fonds d'investissement qui correspond aux amortissements ordinaires, amortissements directs compris, est comptabilisée au

⁷ RS 616.1

⁸ RS 745.1

titre de l'indemnité. Les fonds résiduels sont convertis au 1^{er} janvier de l'année suivante en prêt sans intérêts conditionnellement remboursables.

Section 6 Financement de l'exploitation et du maintien de la qualité des infrastructures

Art. 26 Offres

¹ Les gestionnaires d'infrastructure soumettent à l'OFT une offre contraignante dûment signée, qui correspond aux prescriptions financières et fonctionnelles.

² L'offre comprend notamment les documents suivants:

- a. une description qualitative et quantitative de l'offre de prestations prenant en compte les impératifs généraux de la planification de l'infrastructure;
- b. une planification à moyen terme et un plan d'investissement conforme aux dispositions de l'art. 22;
- c. les valeurs-cibles proposées des indicateurs de mesure des prestations;
- d. le cas échéant, des justifications pour les écarts par rapport aux planifications antérieures et aux derniers comptes annuels;
- e. le rapport sur l'état du réseau de l'année précédente;
- f. un récapitulatif des coûts planifiés;
- g. une confirmation du respect des prescriptions financières et fonctionnelles.

³ Les documents doivent être remis sous forme électronique.

Art. 27 Teneur de la convention sur les prestations

La convention sur les prestations visée à l'art. 51 LCdF contient:

- a. la description des principales hypothèses qui la sous-tendent;
- b. les objectifs prescrits;
- c. la description des prestations à fournir, notamment des investissements à effectuer et de leur financement (art. 22);
- d. l'allocation des parts annuelles des indemnités d'exploitation et des contributions d'investissement de la Confédération;
- e. les indicateurs et leurs valeurs-cibles servant à mesurer la réalisation des objectifs;
- f. les prescriptions relatives à l'établissement de rapports (art. 29).

Art. 28 Modification de la convention sur les prestations

¹ Si, pendant la durée de validité d'une convention sur les prestations, des écarts importants, situés en dehors du domaine de responsabilité du gestionnaire d'infrastructure, sont constatés par rapport aux hypothèses sur lesquelles se base la convention, les parties contractantes entament des négociations afin d'adapter ladite convention. L'adaptation doit rétablir l'équilibre des intérêts et des obligations.

² Des reports entre indemnités d'exploitation et contributions d'investissement au sein d'une convention sur les prestations sont possibles dans le cadre du processus budgétaire de la Confédération. Si une réduction du plafond des dépenses est décidée dans ce cadre, l'OFT vérifie, en concertation avec les gestionnaires d'infrastructure, si les conventions de prestations demeurent exécutoires.

³ Toute modification de la convention sur les prestations requiert la forme écrite.

Art. 29 Établissement de rapports et vérification de la réalisation des objectifs

¹ L'OFT a le droit de consulter les documents et les données des gestionnaires d'infrastructure concernant le secteur Infrastructure.

² Les gestionnaires d'infrastructure remettent périodiquement à l'OFT un rapport sur les objectifs atteints, sur l'état du réseau, sur la sollicitation et le taux d'utilisation de l'infrastructure, ainsi que sur l'avancement des investissements et sur la collaboration des entreprises de transport ferroviaire. L'OFT règle les détails de l'établissement des rapports, notamment leur périodicité.

³ L'OFT peut publier les rapports des gestionnaires d'infrastructure.

⁴ Si les prestations commandées ne sont pas fournies comme convenu, si les objectifs ne sont pas atteints ou si les délais fixés ne sont pas respectés, l'OFT peut ordonner des mesures correctives ou exiger le remboursement de prestations financières.

⁵ Si un projet comporte des risques considérables, notamment géologiques, l'OFT peut exiger un rapport spécial conformément à l'art. 35, al. 2.

Section 7 Financement de l'aménagement**Art. 30** Principes

¹ L'OFT planifie, gère et surveille le financement de l'aménagement.

² Il prescrit des délais de mise en œuvre des mesures d'aménagement avec le concours des gestionnaires d'infrastructure.

Art. 31 Conventions de mise en œuvre

¹ Le DETEC, après avoir consulté avec le DFF, conclut des conventions de mise en œuvre de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire avec les gestionnaires

d'infrastructure ou avec les sociétés de construction. Ces conventions peuvent porter aussi bien sur des prestations de planification que de réalisation.

² Les conventions de mise en œuvre portant sur la réalisation contiennent:

- a. d'importantes hypothèses de départ;
- b. les objectifs prescrits en termes de fonctionnalité, de coûts et de date de mise en exploitation, au besoin avec une subdivision géographique ou fonctionnelle;
- c. la description des prestations à fournir, le cas échéant des planifications à réaliser;
- d. les délais et les coûts prescrits des éléments de prestations;
- e. des exigences techniques spécifiques;
- f. l'organisation du projet en vue de la mise en œuvre et de la collaboration avec l'OFT;
- g. l'allocation de financement, les éventuelles contributions de tiers et le traitement du renchérissement attesté.

Art. 32 Modification de la convention de mise en œuvre

¹ Toute modification de la convention de mise en œuvre requiert la forme écrite.

² Si, pendant la durée de validité d'une convention de mise en œuvre, des écarts importants sont constatés par rapport aux hypothèses sur lesquelles se base la convention ou par rapport aux objectifs prescrits, les parties contractantes entament des négociations afin de compenser les écarts ou d'adapter ladite convention.

³ Si, pendant la durée de validité d'une convention de mise en œuvre, des écarts minimes sont constatés par rapport à la marche à suivre, à l'organisation ou aux réglementations techniques de la convention de mise en œuvre (art. 31, al. 2, let. c à f), l'OFT peut en convenir avec les constructeurs.

Art. 33 Financement préalable de mesures décidées

¹ Si les cantons ou des tiers proposent d'accélérer la mise en œuvre de mesures décidées et financées, ils peuvent les préfinancer. L'OFT règle les modalités de planification et de réalisation et concerte le financement préalable et son remboursement avec les cantons ou les tiers.

² Si la réalisation anticipée d'une mesure entraîne un retard inadmissible d'autres mesures, l'OFT rejette la demande de financement préalable par voie de décision.

³ Les mesures préfinancées font l'objet de conventions de mise en œuvre avec les gestionnaires d'infrastructure ou les constructeurs. Ces conventions sont signées par les cantons ou les tiers qui fournissent le préfinancement. Elles peuvent porter aussi bien sur la planification que sur la réalisation, ou encore sur des phases de mise en œuvre.

⁴ L'OFT peut autoriser un financement préalable de la planification et de la réalisation dès que l'Assemblée fédérale a décidé la planification d'une mesure.

⁵ Il détermine la date et les détails du remboursement du financement préalable en appliquant les principes suivants:

- a. La Confédération prend en charge tous les coûts préfinancés. Elle n'est redevable d'aucun intérêt sur les coûts préfinancés.
- b. Le remboursement des coûts préfinancés a lieu en principe à la date initialement prévue pour la mise en œuvre de la mesure.
- c. Aucune obligation de remboursement ni date de remboursement n'est convenue pour la réalisation de mesures visées à l'al. 4.

Art. 34 Financement de mesures supplémentaires et alternatives

¹ Si les cantons ou des tiers proposent des mesures supplémentaires ou alternatives, l'OFT examine s'il est possible de les intégrer dans la planification du maintien de la qualité des infrastructures ou dans le plan d'aménagement.

² S'il est possible de mettre en œuvre les mesures proposées, l'OFT en organise le financement de manière qu'il n'en résulte pas de surcoûts pour la Confédération, ni pendant la construction ni dans la phase d'exploitation. Ce faisant, il applique les principes suivants:

- a. les surcoûts ou les économies entraînés par les mesures supplémentaires ou alternatives pour l'exploitation et le maintien de la qualité des infrastructures sont calculés pour une période de 40 ans à partir de la mise en exploitation; le renouvellement n'est compris que s'il a lieu dans cette période;
- b. les investissements évités grâce à la mesure de tiers sont pris en compte s'il existe entre eux une proximité fonctionnelle, temporelle et géographique;
- c. le calcul prend la forme d'un calcul de rentabilité dynamique.

³ Les mesures sont financées à fonds perdus et le montant est versé directement au gestionnaire d'infrastructure. Si la contribution à fonds perdus contient des coûts subséquents, le gestionnaire d'infrastructure garantit l'utilisation sur toute la période conformément au contrat.

⁴ Si la mesure proposée par des tiers a des effets sur le maintien de la qualité des infrastructures, l'OFT peut retarder le versement aux tiers des avantages calculés jusqu'à ce que l'avantage décrit à l'al. 2, let. a et b se concrétise.

⁵ Les dispositions du présent article sont applicables par analogie à des constructions extraferroviaires de tiers qui touchent l'infrastructure ferroviaire.

⁶ L'OFT publie périodiquement les valeurs prescrites du renchérissement et du taux d'intérêt calculé d'après l'évolution conjoncturelle.

Art. 35 Rapports et surveillance de l'aménagement

¹ L'OFT surveille les prestations fournies dans le cadre des conventions de mise en œuvre, il veille à leur qualité et en règle les détails.

² Le gestionnaire d'infrastructure ou la société de construction adresse à l'OFT, une fois par semestre, un rapport sur les aménagements. Il ou elle y rend compte des

prestations, des coûts, des finances, des délais et des risques. L'OFT règle les détails de l'établissement des rapports.

³ Le Conseil fédéral dresse une fois par an dans le compte d'Etat le rapport visé à l'art. 58e LCdF.

⁴ L'OFT rédige une fois par an un rapport sur l'avancement des travaux d'aménagement.

Section 8 Investissements dans les installations de transport à câbles

Art. 36

¹ Les investissements dans les installations de transport à câbles peuvent faire l'objet de conventions de financement. Ces conventions sont valables jusqu'à l'achèvement du projet.

² Des aides financières peuvent être allouées sous forme de contributions à fonds perdus.

Section 9 Dégâts dus aux phénomènes naturels

Art. 37 Conditions

Les aides financières visées à l'art. 59 LCdF peuvent être accordées lorsque la réparation des dommages dépasse les moyens financiers des gestionnaires d'infrastructure, notamment au cas où la réparation entraînerait des coûts non couverts dans les comptes annuels de plus de 20 pour cent de la somme des indemnités annuelles ou de plus d'un million de francs.

Art. 38 Imputation d'autres prestations

Les contributions allouées par la Confédération en vertu d'autres actes législatifs et les prestations versées par des assurances publiques et privées doivent être prises en compte lors de la fixation de l'aide financière.

Art. 39 Procédure

¹ Les gestionnaires d'infrastructure soumettent à l'OFT, dans un délai d'un an à compter du sinistre, une demande assortie des pièces justificatives requises.

² L'OFT définit le montant de l'aide et la date de son versement en fonction des crédits disponibles.

³ Il veille à ce que la contribution fédérale soit utilisée conformément aux prescriptions; par ailleurs, il examine et approuve les décomptes. En cas d'urgence, il peut accorder des avances.

Section 10 Mandats de recherche

Art. 40

¹ L'OFT statue sur les demandes de financement de mandats de recherche. Ce faisant, il tient compte de leur utilité pour la conservation de la valeur et pour l'efficacité et la sécurité de l'infrastructure ferroviaire ainsi que de la délimitation par rapport à d'autres instruments de promotion.

² Les travaux de planification visés aux art. 48a à 48e LCdF ne sont pas considérés comme des travaux de recherche.

³ Les principes généraux d'encouragement énoncés à l'art. 9 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation⁹ sont applicables.

Section 11 Dispositions finales

Art. 41 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 4 novembre 2009 sur les concessions et le financement de l'infrastructure ferroviaire¹⁰ est abrogée.

Art. 42 Dispositions transitoires

¹ Les conventions de financement en cours d'exécution en vertu desquelles sont allouées des ressources issues du fonds pour les grands projets ferroviaires restent en vigueur et sont financées par le fonds d'infrastructure ferroviaire à partir de 2016.

² Les conventions sur les prestations 2013 – 2016 fondées sur la loi sur les chemins de fer restent en vigueur. La contribution de la Confédération et des cantons concernés prévue pour 2016 est prélevée sur le fonds d'infrastructure ferroviaire.

³ Les projets d'aménagement mentionnés dans les conventions sur les prestations 2013 – 2016 et qui ne sont pas encore achevés le 31 décembre 2016 sont financés par les conventions sur les prestations jusqu'à l'achèvement des travaux.

⁴ L'art. 34, al. 2, est applicable aux aménagements financés avant 2016 par les cantons et par des tiers.

Art. 43 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

⁹ RS 420.1

¹⁰ RO 2009 5981, 2013 1649

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La Présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La Chancelière de la Confédération, Corina Casanova